

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/31/2022031915/justel>

Dossier numéro : 2022-03-31/40

Titre

31 MARS 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant la procédure d'introduction des demandes des subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations et associations sportives reconnues par la Communauté française, ainsi que leurs modalités de calcul et leurs conditions d'octroi

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 16-06-2022 page : 51043

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - De l'Introduction des demandes de subventions forfaitaires de fonctionnement

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Des modalités de calcul

Art. 4-9

[CHAPITRE 4.](#) - Des modalités d'octroi

Art. 10-11

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 12-17

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° " décret " : le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

2° " Administration " : l'Administration générale du Sport du Ministère de la Communauté française ;

3° " année budgétaire " : la période commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre ;

4° " article de base " : subdivision budgétaire visée aux article 6, 4°, b), et 8, § 1er, alinéa 2 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française. ;

5° " moniteur sportif animateur " : personne physique détentrice du brevet de moniteur sportif animateur délivré par l'Administration ;

6° " moniteur sportif initiateur " : personne physique détentrice du brevet de moniteur sportif initiateur délivré par l'Administration ;

7° " moniteur sportif éducateur " : personne physique détentrice du brevet de moniteur sportif éducateur délivré par l'Administration ;

CHAPITRE 2. - De l'Introduction des demandes de subventions forfaitaires de fonctionnement

Art. 2. Pour bénéficier de la subvention forfaitaire de fonctionnement, visée à l'article 34 du décret, les fédérations et associations reconnues doivent introduire une demande à l'Administration en utilisant les formulaires dont le modèle est déterminé par le Ministre.

La demande de subvention doit être introduite au plus tard pour le 31 mars de l'année budgétaire pour laquelle la subvention est sollicitée. La demande introduite après cette date est irrecevable sauf cas de force majeure dûment motivé. La demande introduite après le 15 avril de l'année budgétaire pour laquelle la subvention est sollicitée est irrecevable.

La demande de subvention est signée par l'administrateur de la fédération ou de l'association concernée en charge de sa gestion.

Art. 3. § 1er. La fédération ou association sportive reconnue doit joindre les documents suivants à sa demande de subvention :

1° le procès-verbal de la dernière assemblée générale, en ce compris le rapport des vérificateurs aux comptes visé à l'article 3:47 du Code des Sociétés et des Associations, approuvant :

- a) le projet de budget de l'année budgétaire pour laquelle la demande de subvention est sollicitée ;
- b) le bilan et le compte d'exploitation, en dépenses et recettes, de l'année écoulée présentés selon le modèle fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 fixant le modèle de comptabilité des fédérations sportives, des fédérations sportives non-compétitives, de la fédération sportive handisport, des associations sportives multidisciplinaires, de l'association sportive handisport de loisir, et de l'association sportive dans l'enseignement supérieur ;
- c) le rapport visé à l'article 3:48 du Code des Sociétés et des Associations rédigé par l'organe d'administration ;
- d) pour les fédérations ou les associations qui n'ont pas introduit de plan-programme visé à l'article 37 du décret, le programme des activités de l'année en cours ainsi que ses objectifs prioritaires ;

2° la liste des cercles ou centre sportif dans l'enseignement supérieur, selon le cas, qui lui sont affiliés en renseignant pour chacun d'eux :

- a) l'adresse de son siège social ;
- b) le lieu habituel d'exercice de ses activités ;
- c) le nombre de membres affiliés par catégorie d'âge et de genre
- d) l'indication de la présence d'un Défibrillateur Externe Automatique (DEA) dans les infrastructures sportives utilisées par ses cercles ainsi que la preuve qu'une formation continue de l'utilisation du DEA a été organisée pour ses affiliés

3° le nombre de membres du cadre à vocation pédagogique en précisant :

- a) leur statut ;
- b) la nature de leur contrat ;
- c) leur fonction ;
- d) le nombre d'heures prestées rapportées en équivalent temps plein ;

4° le nombre de membres du cadre administratif en précisant :

- a) leur statut ;
- b) la nature de leur contrat ;
- c) leur fonction ;
- d) le nombre d'heures prestées rapportées en équivalent temps plein ;

5° le nombre d'arbitres nationaux et de haut niveau par catégorie de genre ;

La liste visée à l'alinéa 1er, 2° à 5°, contient des données mises à jour au plus tard le 31 décembre de l'année budgétaire précédant l'année d'introduction de la demande de subvention.

Les données visées à l'alinéa 1er, 2° à 5°, sont des données agrégées ne comprenant aucune donnée à caractère personnel permettant d'identifier une personne de manière individuelle.

§ 2. En complément aux informations visées au § 1er, 2°, la fédération sportive handisport renseigne également, le nombre de membres affiliés, par catégorie d'handicap classifié tel que déterminé par le Comité Paralympique International par sportif affilié.

En complément aux informations visées au § 1er, 2°, l'association sportive handisport de loisir renseigne également, le nombre de membres affiliés par catégorie de déficience.

§ 3. Seules les obligations découlant du § 1er, 1°, 2° et 4°, s'appliquent à l'association sportive dans l'enseignement supérieur.

Seules les obligations découlant du § 1er, 1° et 4°, s'appliquent à la fédération sportive scolaire.

CHAPITRE 3. - Des modalités de calcul

Art. 4. § 1er. Les crédits disponibles des articles de base de la division organique " Sport " du budget de la Communauté française visés par l'article 43, 1°, 3°, 4° et 5°, du décret sont, chacun, divisés en cinq enveloppes

numérotées par les lettres A à E :

1° l'enveloppe A correspond à l'élément " nombre de membres " visé à l'article 34, § 2, alinéa 1er, 1°, du décret ;

2° l'enveloppe B correspond à l'élément " nombre de cercles " visé à l'article 34, § 2, alinéa 1er, 2°, du décret ;

3° l'enveloppe C correspond à l'élément " nombre de sportifs sous statuts de sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaire d'entraînement " visé à l'article 34, § 2, alinéa 1er, 3°, du décret ;

4° l'enveloppe D correspond à l'élément " nombre de cadre à vocation pédagogique, en ce compris les arbitres de nationaux et de haut niveau, ayant suivi une formation certifiée " visé à l'article 34, § 2, alinéa 1er, 4°, du décret ;

5° l'enveloppe E correspond à l'élément " respect des principes de bonne gouvernance " visé à l'article 34, § 2, alinéa 1er, 5°, du décret.

Le montant à affecter à chacune des enveloppes est déterminé en tenant compte de la proportion renseignée à l'article 34, § 2, alinéa 1er, du décret.

§ 2. Les dispositions prévues au § 1er, 3°, ne s'appliquent pas aux associations et fédérations sportives n'ayant pas de sportifs sous statut de sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînement affiliés en leur sein.

Le montant à affecter à chacune des enveloppes visées au § 1er, 1°, 2°, 4° et 5°, est déterminé en tenant compte de la proportion renseignée à l'article 34, § 2, alinéas 1er et 2, du décret.

Pour la fédération sportive handisport et l'association handisport de loisir, le montant à affecter à chacune des enveloppes est déterminé en tenant compte de la règle renseignée à l'article 34, § 2, alinéa 3, du décret. Les dispositions prévues au § 1er, 3° ne s'appliquent pas à l'association handisport.

§ 3. Le montant de chaque enveloppe déterminée en application des paragraphes 1er et 2 est ensuite ventilé entre les différentes fédérations et associations visées par l'article de base selon les modalités prévues aux articles 5 à 9.

§ 4. La subvention forfaitaire de fonctionnement octroyée à une fédération ou une association sportive correspond à la somme des différents montants calculés dans chaque enveloppe de l'article de base pour lequel elle est éligible. Une fédération ou association sportive ne peut relever que d'un seul article de base par application du principe dit de spécialité budgétaire.

Art. 5. Dans l'enveloppe A, un forfait fixe de 15.000 euros est accordé à chaque fédération ou association sportive, selon le cas. Ce forfait est appelé " forfait fixe de l'enveloppe A ".

La somme des " forfaits fixes de l'enveloppe A " accordés pour l'ensemble des fédérations ou associations est soustraite du montant de l'enveloppe A pour obtenir un solde appelé " forfait a ".

Le solde du " forfait a " est réparti entre les fédérations ou associations sportives en tenant compte du nombre de membres qui leur sont affiliés et selon les modalités suivantes :

1° chaque fédération ou association se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre de membres affiliés en fonction de la grille figurant en annexe au présent arrêté (tableau 1) :

2° les points obtenus par chaque fédération ou association sont ensuite additionnés pour obtenir un " résultat A " ;

3° le " forfait a " est divisé par le " résultat A " afin de dégager la valeur d'un point ;

4° la valeur d'un point sera enfin multipliée par le nombre de points obtenus par la fédération ou l'association par application du littéra 1° pour obtenir un montant appelé " forfait variable de l'enveloppe A ".

Le montant octroyé à une fédération ou association dans l'enveloppe A est calculé en additionnant le " forfait fixe de l'enveloppe A " et le " forfait variable de l'enveloppe A ". Ce montant est appelé " forfait de l'enveloppe A ".

Art. 6. § 1er. Dans l'enveloppe B, un forfait fixe de 15.000 euros est accordé à chaque fédération ou association sportive, selon le cas. Ce forfait est appelé " forfait fixe de l'enveloppe B ".

La somme des " forfaits fixes de l'enveloppe B " accordés pour l'ensemble des fédérations ou associations est soustraite du montant de l'enveloppe B pour obtenir un solde appelé " forfait b ".

Le solde du " forfait b " est réparti entre les fédérations ou associations sportives en tenant compte du nombre de cercles qui leur sont affiliés et selon les modalités suivantes :

1° chaque fédération ou association se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre de cercles affiliés en fonction de la grille figurant en annexe au présent arrêté (tableau 2) ;

2° les points obtenus par chaque fédération ou association sont ensuite additionnés pour obtenir un " résultat B " ;

3° le " forfait b " est divisé par le " résultat B " afin de dégager la valeur d'un point ;

4° la valeur d'un point sera enfin multipliée par le nombre de points obtenus par la fédération ou l'association par application du littéra 1° pour obtenir un montant appelé " forfait variable de l'enveloppe B ".

Le montant octroyé à une fédération ou association dans l'enveloppe B est calculé en additionnant le " forfait fixe de l'enveloppe B " et le " forfait variable de l'enveloppe B ". Le cas échéant, les autres " forfaits variables de l'enveloppe B " calculés en application des règles énoncées aux paragraphes 2 et 3 sont également additionnés à ce montant.

Le montant octroyé à une fédération ou association dans l'enveloppe B est appelé " forfait de l'enveloppe B ".

§ 2. Si le montant du " forfait de l'enveloppe B " d'une fédération ou d'une association sportive est supérieur à cinquante pourcents du montant du " forfait de l'enveloppe A ", obtenu par application des règles énoncées à l'article 5 pour cette même fédération ou association, le montant du " forfait de l'enveloppe B " est raboté à cinquante pourcents du montant du " forfait de l'enveloppe A ", avec un minimum garanti de 15.000 euros.

Le reliquat découlant du forfait raboté est versé dans un pot commun.

Le pot commun est alimenté de l'ensemble des reliquats calculés pour les fédérations ou associations sportives